

Note de la présidence de l'UE sur les coopérations renforcées (18 juillet 2000)

Légende: Note de la présidence du Conseil de l'Union européenne du 18 juillet 2000 sur les coopérations renforcées. Dans sa note, la présidence propose une série de questions qui seront soumises à discussion lors du conclave des ministres, le 24 juillet 2000.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Note de la Présidence – CIG 2000 – Coopérations renforcées, CONFER 4761/00. Bruxelles: 18.07.2000. 5 p.

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/04761f0.pdf

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_presidence_de_l_ue_sur_les_cooperations_renforcees_18_juillet_2000-fr-1a46f7b3-ff3b-408d-bf10-4a695513f961.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

Bruxelles, le 18 juillet 2000

CONFER 4761/00

LIMITE

NOTE DE LA PRÉSIDENTENCE

*Objet: CIG 2000
– Coopérations renforcées*

Suite aux débats des représentants du groupe préparatoire du 14 juillet, la Présidence propose les questions suivantes en vue du débat des ministres et agréée de poursuivre l'effort de clarification amorcée dans le rapport de la Présidence portugaise pour mieux cerner les différents aspects des coopérations renforcées.

1) L'objectif des coopérations renforcées: promouvoir l'intégration au sein de l'Union

Les coopérations renforcées utilisant les institutions, procédures et mécanismes de l'Union doivent avoir pour objectif (art 43 TUE) de "favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et (de) préserver et (...) servir ses intérêts".

Ne pourrait-on pas aller plus loin et indiquer que ces coopérations constituent un instrument d'intégration?

Ne faudrait-il alors pas prévoir un "mécanisme de rattrapage" pour chaque coopération renforcée, précisant en particulier les conditions transparentes et non discriminatoires d'ouverture à tous les États membres y compris aux futurs adhérents à l'Union?

2) Les conditions de recours aux coopérations renforcées (clauses d'habilitation)

Les conditions d'habilitation actuellement prévues aux articles 40,43, 44 et 95 TUE, ainsi qu'à l'article 11 TCE, semblent, pour une majorité de délégations, devoir être révisées pour rendre l'utilisation des coopérations renforcées dans le cadre institutionnel de l'Union plus attractive (par rapport aux coopérations renforcées totalement extérieures à l'Union).

- 2.1) *La condition du nombre de participants (actuellement "au moins une majorité d'États membres") et la possibilité de "veto" au niveau du Conseil européen sont généralement considérées comme trop contraignantes et susceptibles d'être assouplies. Les délégations partagent-elles cet avis?*
- 2.2) *Ne pourrait-on pas regrouper les autres conditions, comme le proposent certaines délégations, autour de quelques principes à savoir: 1) respect du cadre institutionnel de l'Union, 2) ouverture à tous les États membres dans des conditions transparentes et non discriminatoires, 3) respect strict de l'acquis de l'Union, 4) respect intégral des droits des États non participants?*
- 2.3.) *Faut-il ajouter la "clause de dernier ressort"? Celle-ci n'est-elle pas dans les faits impossible à réaliser et donc toujours susceptible de contestation juridique? Doit-elle être reformulée?*
- 2.4) *Faut-il, comme le proposent certaines délégations, mettre à part les coopérations renforcées touchant notamment à des activités normatives liées au fonctionnement du marché intérieur (libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux), à des politiques communes fortement intégrées ainsi qu'à la cohésion économique et sociale, qui pourraient être soumises à des conditions plus strictes que les autres? Ce faisant, ne pourrait-on pas distinguer entre deux types de coopérations renforcées, à savoir 1) celles qui concernent des activités au centre du processus d'intégration, et 2) celles qui recouvrent des activités moins intégrées, et prévoir pour ces deux catégories des conditions d'emploi différenciées?*

3) La PESC

3.1.) *Faut-il prévoir des coopérations renforcées, utilisant les institutions, procédures et mécanismes de l'Union dans le domaine de la PESC?*

3.2.) *Si oui, faut-il, dans le souci de préserver l'unité de l'action extérieure de l'Union, limiter ces coopérations à deux catégories, à savoir: 1) des initiatives dans des domaines non couverts par une stratégie/ action/position commune, 2) des éléments spécifiques de la mise en œuvre de politiques déjà agréées par le Conseil, pour lesquels certains États membres se verraient reconnaître une responsabilité particulière en fonction de leur situation ou de leurs moyens d'action.*

3.3.) *Le mode d'approbation de ces coopérations renforcées doit-il être le vote à la majorité qualifiée (comme pour le Ier et le IIIème pilier) ou l'unanimité (comme le propose le document espagnol)? En cas de vote à la majorité qualifiée, faut-il conserver le "droit de veto" au Conseil européen, qu'une majorité de délégations semble prête à supprimer pour les autres piliers?*

3.4.) *La PESD: plusieurs délégations ont proposé que la PESD soit l'objet d'une clause spécifique de coopération renforcée, au moyen par exemple d'un protocole annexé au traité ("coopération renforcée prédéterminée") ou d'une clause d'habilitation. Cette idée est-elle à poursuivre à ce stade de la négociation?*

4) Les conditions de fonctionnement des coopérations renforcées

L'article 44 TUE stipule que "les dispositions pertinentes du présent traité et du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent". Ainsi, le Conseil décide à la majorité ou à l'unanimité selon les domaines concernés, le décompte des voix se faisant sur la seule base des États participants aux coopérations renforcées.

Ne pourrait-on pas rendre possible, au cas par cas, un assouplissement des règles internes de fonctionnement des coopérations renforcées, si les participants en sont d'accord (exemples: présidence plus permanente, usage plus large de la majorité qualifiée...)?

5) Une catégorie intermédiaire?

Certaines coopérations renforcées se sont développées en dehors du cadre institutionnel, mais ont un rapport évident avec la réalisation des objectifs de l'Union. C'était le cas de Schengen (où la Commission siégeait à titre d'observateur et qui est devenu depuis partie intégrante de l'acquis de l'Union). C'est sans doute le cas actuellement de certaines coopérations en matière de défense ou d'armements.

- *Faut-il étudier, dans le traité, une possible clause de "conformité aux objectifs de l'Union" qui permettrait sous conditions, un ancrage dans le traité pour certaines coopérations qui ont pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union mais qui se situent en dehors des institutions et qui peuvent porter sur des matières extérieures au champ de compétences de l'Union?*
- *Ou les rapports entre de telles coopérations et l'Union doivent-ils être régis au cas par cas, de manière pragmatique, avec le risque d'ignorance mutuelle et de voies parallèles?*

=====

Filename: 04761.f0.doc
Directory: F:\WPDOC\TRADUCTI\CIG\4761
Template: C:\Program Files\Microsoft Office\Templates_genfr.dot
Title: GEN
Subject:
Author: Laubean
Keywords:
Comments:
Creation Date: 18/07/00 16:27
Change Number: 4
Last Saved On: 18/07/00 16:44
Last Saved By: Laubean
Total Editing Time: 8 Minutes
Last Printed On: 27/07/00 16:20
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 4
Number of Words: 913 (approx.)
Number of Characters: 5,208 (approx.)